

donald convinrent, tous deux, que la Chambre ne s'était pas départie de son pouvoir de contrôler, de consurer et, en cas nécessaire, de punir les présidents d'élections et les présidents de scrutin. (Voir aussi sir Louis Davies, Vol. II, p. 5308).

Voici comment Bourinot résume, à la page 133 et à la page 134, ses commentaires sur les précédents invoqués:

"Parmi les conclusions auxquelles on peut arriver, en analysant des cas cités dans ces contestations, il convient d'en invoquer une, établissant que le sens parlementaire et l'opinion publique s'opposent à ce qu'on retourne à l'ancien système, grâce auquel le Parlement pouvait intervenir dans les litiges électoraux, quoiqu'il conserve tous les pouvoirs non expressément ou implicitement confiés aux tribunaux. Les dispositions des lois touchant les élections contestées et les questions de ce genre, n'infirmant pas la compétence de la Chambre quant au droit d'occuper le fauteuil de député, qui ne résulte pas d'élections contestées. La Chambre est, de fait, tenue de s'occuper de toute incapacité légale affectant les députés, et de lancer des avis de convocation des électeurs dans le but de remplacer les députés jugés incapables de siéger, sans attendre que le rapport soit contesté par des personnes ne siégeant pas au Parlement. La Chambre peut donc toujours faire enquête sur la conduite de ses propres présidents d'élections et les empêcher de causer préjudice. Naturellement, elle devra témoigner de la prudence dans les affaires qui pourraient être réglées d'une manière satisfaisante par les tribunaux, bien qu'il soit toujours dans l'ordre d'accueillir des pétitions exposant des griefs et en sollicitant le redressement, pourvu qu'on n'y mette pas en doute l'élection du député au sens de la loi des élections contestées."

Avant l'adoption de la loi des élections contestées, la Chambre, en son comité des privilèges et élections, connaissait de toutes les pétitions d'élection. Cette coutume a été longtemps en vigueur. Les témoins et les personnes intéressées remplissaient les couloirs. On alléguait constamment l'injustice et l'esprit de parti. C'est afin d'écartier toutes ces difficultés et de créer un tribunal impartial que le Parlement a adopté la loi et saisi les tribunaux de ces questions.

Cette juridiction exclusive fut confiée aux tribunaux par l'article 91 de la loi, qui se lit comme suit:

91. Toutes les élections sont assujéties aux dispositions de la présente loi, et leur validité ne peut être contestée qu'en conformité de ces dispositions.

Toutes ces autorités et tous ces précédents ont tellement de force que la conclusion s'impose.

Je décide donc que la pétition ne peut être accueillie.

L'hon. M. BENNETT (Calgary-Ouest): Monsieur l'Orateur, j'en appelle respectueusement mais fermement de votre décision, afin que les générations futures comprennent qu'un nombre considérable de membres de cette Chambre attachent encore une réelle valeur à une pétition adressée au Parlement.

M. l'ORATEUR: L'Orateur ayant décidé que la pétition de James Arthur Collins demandant le droit d'être déclaré élu pour représenter la circonscription de Rivière-de-la-Paix à la Chambre des communes, ne peut pas être reçue, en vertu de l'article 75, paragraphe 8, du règlement, parce que le Parlement a délégué ses pouvoirs à ce sujet aux tribunaux, en vertu de l'article 91 de la Loi des élections contestées, M. R. B. Bennett, Calgary-Ouest en appelle de cette décision. Ceux qui sont en faveur de maintenir la décision de l'Orateur, voudront bien dire: Oui; ceux qui sont contre voudront bien dire: Non.

Avant de mettre la question aux voix j'attire l'attention de l'honorable député de Rivière-de-la-Paix (M. Kennedy) sur l'article 69, ainsi conçu:

Lorsqu'il s'élève une question se rattachant à l'élection ou au rapport de l'élection d'un membre, ce dernier doit se retirer pendant les débats qui s'ensuivent.

Une VOIX: Il n'est pas ici.

La question étant mise aux voix, la décision de l'Orateur est maintenue.

ONT VOTE POUR:

Mlle Macphail.

MM.

Baldwin,
Beaubien,
Benoit,
Bettez,
Bird,
Boivin,
Bothwell,
Bouchard,
Boucher,
Boutillier,
Brown,
Cahill,
Campbell,
Cannon,
Cardin,
Carmichael,
Coote,
Cross,
Delisle,
Denis (St-Denis),
Denis (Joliette),
Desaulniers,
Descoteaux,
Deslauriers,
Dionne,
Donaghy,
Donnelly,
Duff,
Dunning,
Dussault,
Elliott,
Evans,
Evanturel,
Fafard,
Fansher,
Fiset (sir Eugène),
Fontaine,
Forke,
Fournier,
Gardiner,

MM.

Garland (Bow-River),
Gershaw,
Gervais,
Girouard,
Goulet,
Guérin,
Hall,
Hatfield,
Heaps,
Heenan,
Howard,
Howden,
Jacobs,
Jelliff,
Jenkins,
Johnston (Long-Lake),
Kay,
King (Kootenay-Est),
King, Mackenzie
(Prince-Albert),
Lacombe,
Laflamme,
Lanctôt,
Lapierre,
Lapointe,
Lavigneur,
Letellier,
Lovie,
Lucas,
Macdonald (Glengarry),
Macdonald (Antigonish-
Guysborough),
MacLean (Prince),
McLean (Melfort),
McIntosh,
McKenzie,
McMillan,
McPhee,
Malcolm,
Marcell,